Le 1er avril, séance de 18h30-20h00 **Chevalier Yohanne**

TD Droit des obligations

Sujet: l'acte unilatéral

« Le contrat, dispose l'article 1101, est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. » Il résulte de cette définition, emprunté à Pothier, que le contrat est une convention, c'est-à-dire un acte juridique formé par l'accord de deux ou plusieurs volontés individuelles; que toute convention, tout accord en vue de produire un effet juridique n'est pas un contrat, au sens strict du mot.

L'acte unilatéral, par opposition à l'acte ou à la convention bilatérale ou encore synallagmatique, qualifie un engagement dont celui qui le prend n'attend de quiconque aucune prestation corrélative. Cette définition permet de le distinguer du contrat unilatéral. Celui-ci n'est qualifié tel qu'en raison des effets qu'il produit, à savoir qu'il ne fait naître d'obligations qu'à la charge de l'une des parties; mais il est conclu par le concours de deux volontés; et c'est en quoi il constitue, précisément, un contrat. Au contraire, c'est par sa formation même que l'acte ici considéré est unilatéral: il est l'oeuvre d'une seule volonté.

Le code civil ne dit pas si l'acte unilatéral, ainsi défini, est susceptible d'être généralement d'obligation, c'est-à-dire s'il peut faire naître une dette à la charge de son auteur. Certains actes juridiques unilatéraux sont l'objet d'une réglementation spéciale. Ainsi, contrairement au contrat, ces actes peuvent transférer des droits réels et personnels, ou bien les éteindre. Pour ne prendre que quelques exemples particulièrement significatifs, les actes unilatéraux se rencontrent en droit des obligations, en droit des successions et en droit de la famille. Les exemples les plus courants sont illustrés avec le cas du testament ou encore celui de la reconnaissance d'enfant naturel. Aussi cette question, dite de l'engagement unilatéral de volonté, ou plus complètement, de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté, a-telle été et demeure-t-elle fort discutée. En revanche, un certain nombre d'actes unilatéraux, ayant des effets juridiques autres que la création d'obligations, sont expressément prévus par la loi, sans d'ailleurs que celle-ci donne une réglementation complète et synthétique. Or, c'est parmi ces actes que l'engagement unilatéral, si l'efficacité en est admise, se situera. Constituant une « espèce » dans le « genre » des actes unilatéraux, il devra satisfaire, sur de nombreux points, aux mêmes conditions de validité.

Lacunaire, cette réglementation des actes juridiques unilatéraux n'a pas permis d'élaborer une théorie générale propre à la matière. On s'accorde à considérer que pour résoudre les questions non tranchées par les textes, il convient de transposer à l'acte juridique unilatéral le régime juridique du contrat. Cette transposition s'accompagne bien évidemment des adaptations que rend nécessaires la spécificité de l'acte juridique unilatéral.

Mais, dans l'immédiat, une question se pose : peut-on par une manifestation unilatérale de volonté donner naissance à une obligation?

C'est pourquoi, il sera judicieux d'analyser les conditions de validité des actes juridiques unilatéraux (I) constituant un préalable logique à celle, plus particulière, de ses effets (II).

I- Les conditions de validité des actes juridiques unilatéraux:

La réglementation purement légale des actes juridiques unilatéraux est, à la fois

fragmentaire et incomplète : fragmentaire, en ce qu'elle n'est pas la même pour chacun de ces actes ; incomplète, en ce que, pour chacun d'eux, elle ne concerne que tel ou tel point particulier. Pour cette double raison, il n'existe pas une théorie générale de l'acte unilatéral, considéré en soi, comme il existe une théorie générale du contrat, abstraction faite des diverses variétés que celui-ci comporte.

S'agissant des questions nombreuses qui ne sont pas tranchées par la loi, la doctrine dominante s'accorde à poser en règle qu'il convient transposer à l'acte unilatéral le régime juridique du contrat. Cette transposition ne va cependant pas sans certaines déformations ; car, de toute évidence, il faut éliminer les règles qui, dans ce régime, tiennent spécifiquement à l'existence de deux parties, de deux volontés concourantes. Le particularisme qui en résulte est déjà sensible pour les conditions de fond (1). Il est plus nettement accusé pour les conditions de forme (2).

1- Les conditions de fond:

En principe, l'acte unilatéral est soumis aux mêmes conditions que le contrat : consentement, capacité, objet, cause. Mais ce principe ne s'applique pas à toutes ces conditions avec une rigueur égale.

- **S'il n'existe pas de particularité pour l'objet, la nature des choses conduit à considérer que la notion de cause n'est applicable aux actes unilatéraux que sous l'aspect subjectif, c'est-à-dire au sens de motifs déterminants. En outre, une tendance semble se manifester, en jurisprudence, à ne retenir comme tel que le motif qui a été formellement exprimé par l'intéressé. Selon certains auteurs, l'acte unilatéral se rattache à la volonté déclarée, plutôt qu'à la volonté en interne, alors que c'est l'inverse pour le contrat.**
- **Pour la capacité, l'idée a été avancée en doctrine que les règles applicables en matière contractuelle devraient être ici assouplies, au motif que l'acte unilatéral ne fait jamais naître d'obligations. Mais, à supposer même que cette dernière affirmation fût exacte, l'assouplissement proposé resterait discutable. En dehors de la création d'obligations, un tel acte est souvent susceptible de produire des effets gravement préjudiciables à son auteur : il peut être tout aussi désavantageux de renoncer à un droit que d'assurer une dette. Cela justifie que l'on exige, pour l'accomplir, la même capacité que pour contracter. Il faut donc réserver les dérogations expresses que la loi lui apporte pour certains actes : par exemple, en permettant aux mineurs, parvenu à l'âge de seize ans, de disposer d'une partie de ses biens par testament (article 904 du code civil).**
- **Le consentement donné à un acte juridique unilatéral doit être exempt de vices, comme le consentement à un contrat. Les articles 1109 et 1117 sont donc applicables. L'erreur a été retenue, comme cause de nullité de la renonciation à succession ou à communauté. Dans d'autres domaines, il y a peut-être une tendance à l'apprécier plus restrictivement pour l'acte unilatéral que pour le contrat : ce qui serait encore dû à l'influence de la théorie de la volonté déclarée. Mais la particularité la plus notable est que, relativement à un acte qui est l'oeuvre d'une seule volonté, l'exigence d'une erreur commune, déjà controversée en matière de contrat, est très certainement ici à écarter. Pour la même raison, on ne fera pas état de l'article 1116, car l'application de ce texte aboutirait à laisser systématiquement les actes unilatéraux en dehors du domaine de ce vice du consentement, puisque, par hypothèse, le dol ne peut y être l'oeuvre que d'un tiers.**
- **La nullité sera donc encourue sans distinguer suivant que le dol était commis par le bénéficiaire de l'acte ou par toute autre personne. En revanche, rien ne s'oppose à l'application pure et simple des articles 1111 et suivants aux actes unilatéraux. La violence étant cause de nullité alors même qu'elle a été l'oeuvre d'un tiers, et aux seules**

conditions qu'elle ait été injuste et déterminante, aucune adaptation n'est ici nécessaire. La nullité soit pour incapacité, soit pour vice de consentement, est une nullité relative, comme en matière de contrat. Et, alors que le contraire a été longtemps enseigné, il est aujourd'hui acquis qu'elle est soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304.

2- Les conditions de forme:

Les auteurs qui ont le plus systématiquement étudié cette catégorie d'actes en ont relevé la large soumission à des exigences de forme. Ce n'est pas à dire que le consensualisme y soit purement et simplement supprimé. Il reste ici le principe, comme il l'est en matière de conventions ; mais les dérogations qui lui sont apportées sont nettement plus nombreuses.

- Certains actes unilatéraux n'ont d'existence juridique sous la condition d'avoir été portés, par une notification, à la connaissance de la personne envers laquelle ils sont appelés à produire effet. De telles sont qualifiées réceptices, par opposition aux actes non réceptices, dont l'efficacité n'est subordonnée qu'à la manifestation de volonté de leur auteur. Sont notamment réceptices : la mise en demeure, adressée à un débiteur, d'avoir à exécuter son obligation ; le congé en matière de bail ; la révocation du mandat, le licenciement de salariés. Plus généralement, ce caractère doit être reconnu à tout acte par lequel l'une des parties à un contrat exerce une faculté unilatérale de rupture. Au contraire, le testament, par exemple, n'est pas réceptice.
- La logique serait de transposer ici l'article 1341 et, par conséquent la preuve écrite au-dessus de 800 €, sous la réserve des mêmes exceptions qu'en matière de contrat. Pourtant, la jurisprudence admet la recevabilité de la preuve par tous moyens, au moins lorsqu'il s'agit de la renonciation à un droit. Critiqué en doctrine, cette solution peut être justifiée par la considération qu'un tel acte est très généralement invoqué non par celui qu'il a accompli mais par le tiers. Or, c'est une règle générale que ceux-ci peuvent toujours rapporter la preuve de toute aide juridique, même d'un contrat, sans être soumis aux exigences de l'article 1341. Contenu de cette explication est certainement revenir à nécessité de la preuve écrite parce que si l'auteur mène des laques qui a, au contraire, la possibilité d'en faire valoir les effets contre un tiers.

II- Les effets des actes juridiques unilatéraux:

Ainsi, en matière de renonciation, résiliation ou révocation on parle d'effet abdicatif ou extinctif (1), alors que pour la reconnaissance de dette ou d'enfant naturel on évoque l'effet déclaratif de l'acte unilatéral, et en ce qui concerne le testament ou la constitution de société, on mentionnera plutôt l'effet translatif (2).

1- Effet abdicatif ou extinctif:

La question de la création d'obligations demeurant réservée parce qu'incertaine, les effets incontestés des actes juridiques unilatéraux consacrés par le droit positif sont, suivant les cas : l'abdication d'un droit ou, l'extinction d'une situation juridique ; la déclaration d'un droit ; le transfert d'un droit. Il faut ajouter, encore, la constitution d'une personne morale.

- Les actes unilatéraux sont générateurs d'un effet de contraintes en ce sens que l'auteur de l'acte n'est pas libre de revenir sur la situation juridique qu'il a volontairement constituée. L'effet abdicatif que peut produire l'acte unilatéral apparaît dans les divers cas de renonciation. C'est dire que la volonté unilatéralement exprimée a le pouvoir de déterminer l'extinction d'un droit : plus précisément, d'un droit dont le déclarant était

titulaire.

- **L'effet abdicatif semble, dans certains cas, se doubler d'un effet translatif. De l'effet abdicatif des renonciations, on rapprochera l'effet extinctif attaché à l'exercice des facultés unilatérales de résiliation : notamment la révocation du mandat ou la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. En mettant fin au contrat par sa seule initiative, l'une des parties éteint non seulement les droits qui en résultaient pour elle, mais aussi ceux dont bénéficiait son cocontractant : unilatéral dans sa manifestation, la volonté produit néanmoins des effets bilatéraux. Il y a là une anomalie si grande qu'au moins pour les contrats à durée déterminée elle commande une interprétation restrictive des textes légaux qui prévoient cette faculté de rupture.**

2- Effet déclaratif et effet translatif:

La simple révélation ou déclaration d'un droit préexistant ou, plus largement, d'une situation juridique préexistante, est notamment le propre de l'aveu, de la reconnaissance de dette, de la reconnaissance d'enfant naturel.

- **De tels actes n'engendrent aucune situation juridique nouvelle, que ce soit en faisant naître un droit, en l'éteignant ou en le transférant. Ils ont pour seul objet d'apporter la constatation officielle d'une situation juridique préexistante, mais qui étaient jusque-là occulte ou, du moins, incertaine : par exemple, la filiation de l'enfant. Il présente pourtant, dans l'ordre pratique, une grande importance, que fait bien ressortir la maxime *Idem est non esse aut non probari*. Avant la manifestation de volonté, et faute de preuve, la situation considérée était dépourvue d'effets ; l'acte accompli lui confère pleine efficacité.**
- **L'expression désigne la transmission, à un tiers, d'un droit dont l'auteur de la manifestation de volonté était jusque-là titulaire. Longtemps, le droit positif ne l'a reconnu expressément qu'au testament : acte par lequel testateur transmet, pour le jour de son décès, tout ou partie de ses droits au légataire institué. Il faut y ajouter, désormais, celui de l'acte constitutif d'une société unipersonnelle : par cet acte, le créateur de la société s'engage à transférer à celle-ci les biens qu'il affecte à l'entreprise, ou à l'exploitation, considérée.**
- **En doctrine, il a été soutenu, avant l'innovation réalisée en matière de société, que cet effet translatif constituait une dérogation à un principe général selon lequel l'acte unilatéral serait inapte, à créer une situation juridique nouvelle au profit d'un tiers. À ce titre, les dispositions légales consacrant un tel effet devraient être interprétées restrictivement. D'un côté, il n'existerait pas d'autres actes susceptibles de réaliser un semblable transfert d'un droit préexistant, ce que le nouvel article 1832 alinéa 2 du Code civil ne paraît pas remettre en question, compte tenu de sa formulation restrictive.**

D'un autre côté, ce même transfert constituerait une limite qui ne saurait être dépassée : la volonté unilatérale ne pourrait jamais faire naître un droit nouveau, c'est-à-dire être génératrice d'obligation, opinion qui semble contredite, cette fois, par le nouvel article 1832 du Code civil.